

N° 128/CA du répertoire

N° 2010-86/CA₁ du Greffe

Arrêt du 27 septembre 2012

AFFAIRE : FUMEY Lucky

C/

La Caisse Nationale de Sécurité
Sociale (CNSS)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 octobre 2010, par laquelle Monsieur Lucky FUMEY a saisi la haute juridiction aux fins de voir la Caisse Nationale de Sécurité Sociale condamnée à lui payer la somme de 572 867 francs représentant le reste du rappel de sa pension de vieillesse ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général Cyriaque C. DOGUE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours le requérant expose :

Que par courrier n°2437/10/cnss/dg/sp/scp du 27 septembre 2010, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale lui a notifié l'attribution de sa pension de vieillesse anticipée pour compter du 1^{er} juin 2010 ;

Qu'il proteste et rejette cette base de calcul qui a conduit au montant à lui versé ;

Que cette base de calcul est en effet contraire aux dispositions de la loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 en son article 2 ;

Que par conséquent et conformément à ladite loi, le rappel de sa pension de vieillesse anticipée, court à compter du 22 mars 2010 au lieu du 1^{er} juin 2010 retenu par la CNSS ;

Qu'au regard de ce qui précède et suivant les prescriptions légales, le rappel de sa pension de vieillesse s'élève à un million cinq cent cinquante cinq mille deux cents soixante sept francs (1.555.267 F) et se décompose comme suit :

a) du 22 mars 2010 au 31 mars 2010 = 245.600
X 10 : 30 = 81.667

b) du 1^{er} avril 2010 au 30 septembre 2010 =
245.600 X 06 = 1.473.600 ;

Soit au total = 1.555.267 ;

Que le montant du rappel payé par la CNSS étant de 982.400 F, la différence à lui payer est de 572.867 francs ;

Considérant que la procédure consécutive à ce recours, était en cours d'instruction quand, par correspondance en date à Cotonou du 07 mars 2012, le requérant a saisi la haute juridiction de sa volonté de se désister de l'instance qu'il a initiée ;

Considérant que par une lettre en date à Cotonou du 07 mars 2010, monsieur Lucky FUMEY a saisi le Président de la Cour suprême de sa volonté de se désister de l'instance en cours ;

Que par cette lettre il a écrit ce qui suit : « Je viens par la présente porter à votre connaissance que j'ai décidé de me désister du pourvoi que j'ai formé contre la CNSS par ma plainte du 27 octobre 2010 ayant préféré une action collectivement avec mes collègues... » ;

Que cette lettre du requérant devra s'analyser comme expressive de sa volonté de se désister de l'instance engagée ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.



Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU

ET

Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-sept septembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque C. DOGUE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA